

## R É S U M É

des décisions prises par le Comité du Conseil  
pour l'unification de la vente et approuvées dans les sessions  
de Paris (octobre 1930), Berlin (février 1931),  
Rome (mars-avril 1931), Stockholm (septembre 1931), Rome (mars 1932).  
(Remplace les documents N<sup>o</sup>. 25 et 33).

=====

Notice préliminaire

Dans le résumé qui suit, nous avons suivi à peu près le plan du rapport bleu:

- I.- Délimitation du sujet.
- Ia.- Dispositions générales.
- II.- Formation et Forme du contrat.
- III.-Déplacement des risques.
- IV.- Obligations du vendeur.
- V.- Obligations de l'acheteur
- VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.
- VII.-Transfert de la propriété.

Les renvois aux pages des procès-verbaux de Paris, Berlin, Rome et Stockholm sont faits par les noms des lieux avec des chiffres arabes, la deuxième réunion de Rome est citée Rome A; les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux doc. N<sup>os</sup> 25 et 33. Les articles dans les quatrième et sixième parties se réfèrent aux projets examinés pendant la deuxième session de Rome.

Sont employées en outre les abréviations suivantes:

- Stulz = Pactum reservati domini par M. Stulz,  
Annexe V des procès-verbaux de Berlin (doc. N<sup>o</sup>. 21).
- Londres = Résumé sur la réunion de Londres (doc. N<sup>o</sup>. 34).

Il est entendu que toutes les décisions du Comité, énumérées ci-après, sont prises provisoirement.

I.- Délimitation du sujet

(Rome A 33-37, Londres 9s)

La loi ne règlera que les ventes internationales (Rome A 34).

Dans une phase ultérieure des travaux, en vue d'une généralisation du domaine de la loi, on proposera des dispositions permettant aux Etats d'appliquer la loi aussi aux ventes internes (Rome A 34, 20).

La loi ne s'appliquera pas à la vente des navires (Rome A 37).

Est réservée la question de savoir si la vente des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs sera réglée par la loi (Rome A 37).

La loi ne s'appliquera pas à la vente d'animaux vivants (Rome A 31).

2) Quant aux différentes clauses contractuelles, le Comité a exprimé l'avis qu'on ne devra pas les envisager expressément dans le projet, mais que ce projet devra être en harmonie avec des réglementations légales, comme p.ex. celle des lois scandinaves. Une décision est remise à une session ultérieure (Berlin 18; voir aussi Rome 11s).

3).- Dans l'hypothèse spéciale de déplacement des risques, le Comité croit opportun de fixer le sens de toutes les différentes clauses contractuelles, mais seulement de celles dont l'interprétation est certaine et qui sont d'une stipulation générale (Stockholm 19).

Ia.- Dispositions générales

La loi n'est pas applicable lorsqu'une stipulation du contrat des parties en exclut l'application (Rome A 1).

La notion d'établissement de commerce sera définie au chapitre I de la loi (Rome A 2).

Par le terme "communication dans un bref délai" on entend une communication par lettre ou par télégramme ou téléphone selon les habitudes du commerce (Rome A 12).

## II.- Formation et Forme du contrat

=====

A.- Formation (Paris 1s, Berlin 1-4, Stockholm 2-6 et Annexe I b).L'offre11.--(4) Propositions à des personnes indéterminées.

La proposition faite à des personnes indéterminées (annonces de journal, réclames, etc.) n'est pas, en cas de doute, considérée comme une offre dans le sens de cette loi.

Cette disposition ne touche pas au caractère forcé que certaines législations impriment au contrat pour le voiturier.

(Stockholm 2).

12.--(5=3) Offre avec terme.

(1) L'offre, faite avec fixation d'un terme pour son acceptation, lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce terme. La révocation toutefois en est valide, si elle parvient à l'acceptant avant d'avoir reçu l'offre elle-même ou au moment qu'il la reçoit.

(2) En cas de doute, l'acceptation doit être non seulement expédiée, mais même parvenue à l'offrant avant l'expiration du terme (Paris 1, Berlin 1s, Stockholm 2).

13.--\_6=4) Offre sans terme.

(1) L'offre faite sans fixation d'un terme pour son acceptation peut être révoqué. La révocation toutefois doit parvenir à l'acceptant avant que celui-ci ait expédié l'acceptation.

(2) L'offre devient caduque si elle n'est pas acceptée après un temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision) (Berlin 2, Paris 1s, Stockholm 3).

-(7=5) Mort et incapacité de l'offrant.

La validité d'une offre expédiée n'est pas affectée par la mort de l'offrant ou par l'incapacité de contracter chez lui survenant, à moins que la nature de l'affaire n'impose la solution contraire (Paris 2, Stockholm 4).

-(8=6) Offre faite par un représentant.

Le fait qu'un représentant a fait une offre excédant ses pouvoirs ne rend pas caduque une offre obligatoire (Paris 2).

L'acceptation

-(9=8) Révocation de l'acceptation.

L'acceptation d'une offre peut être révoquée jusqu'au moment de sa réception (Stockholm 4).

Les conséquences pratiques de cette solution doivent être examinées par des experts (Berlin 3).

-(10=9) Risque de perte de l'acceptation.

Des experts examineront quelles conséquences pratiques entraînent les solutions variées qui pourraient être admises en ce qui concerne la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

-(11=10) Mort et incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation.

Même décision pour la question de savoir quelle influence ont la mort et l'incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

-(12=11) Moment de la formation du contrat.

La question de savoir si le contrat est conclu au moment de l'envoi ou au moment de la réception de l'acceptation sera soumise à des experts (Berlin 2, Stockholm 5).

20.--(13) Acceptation tardive ou modifiée.

(1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Toute acceptation comportant des additions, limitation ou autres modifications, est considérée pareillement comme une offre nouvelle.

21.--(14) Obligation d'informer.

Si une acceptation, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales et que celui-ci puisse s'en rendre compte, il doit, s'il ne l'a déjà fait, informer l'acceptant de ce retard aussitôt qu'il reçoit l'acceptation. S'il tarde à expédier cette information, l'acceptation est considérée comme parvenue en temps utile.

On demandera spécialement aux experts s'ils approuvent cette disposition aussi pour la législation anglo américaine. (Stockholm 5).

22.--(15) Sera soumise aux experts la question de savoir quelle solution doit être admise, lorsque l'auteur d'une offre dépourvue de force obligatoire ne donne pas de réponse à l'acceptation qu'en est faite (Stockholm 6).

23.--(16) Acceptation tacite.

Le silence vaut acceptation s'il peut de bonne foi être interprété de la sorte, eu égard principalement aux rapports commerciaux antérieurs des parties (Berlin 3, Stockholm 6).

24.--(17) Conditions générales d'affaires.

(1) Si les deux parties appartiennent à une même organisation, les conditions générales d'affaires établies par cette organisation sont en cas de doute applicables.

(2) Les conditions générales d'affaires qui sont celles d'une seule des parties, ne deviennent stipulation du contrat, que si l'autre partie les a formellement ou tacitement acceptées selon le N°. 23 (Stockholm 6).

25.--(18=15) - Les deux parties contractantes ne sont pas d'accord sur des conditions du contrat tout en étant d'accord sur la conclusion de ce contrat.

Le contrat doit être réputé conclu sans conditions (Berlin 3s).

26.--(19=12) - Influence de la faillite sur le contrat en formation.

Faillite de l'offrant. Le destinataire ne peut plus accepter l'offre après que le syndic a été substitué à l'offrant (Berlin 4, Annexe II Berlin, Résumé N°. 2a).

27.--(20=13) - Faillite du destinataire. La question est réservée (Berlin 4).

28.--(21=14) - Formation du contrat avant la faillite d'une des parties. Le contrat est efficace pour et contre la masse (Berlin 4, Annexe II Berlin, Résumé N°. 1).

B.- Forme du Contrat (Paris 2s, Berlin 4, Stockholm 6)

29.--(22=16/17) - Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; sa conclusion peut être prouvée aussi par témoins (Paris 2s, Stockholm 6).

30.--(23=18) - Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. L'expéditeur, au moment de l'expédition, peut consigner une copie du télégramme au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre de l'une des parties, l'autre partie doit protester immédiatement, si elle n'approuve pas le contenu de cette lettre;

I.

autrement le contrat se conclut aux conditions de la lettre confirmative (Berlin 4, Stockholm 6).

- 31.- (24) - La décision relative à la conclusion du contrat par téléphone est réservée (Stockholm 6).

III.- Déplacement des risques

=====

(Berlin 17-20, 23-28; Rome 10-12; Stockholm 17-21)

- 32.- (25=19) - Méthode.

Le Comité n'a pas encore pris de décision sur la méthode qu'il fallait suivre pour régler la question des risques. Il est d'avis qu'il faudra proposer des règles aussi simples que possible (Rome 11, 12).

- 33.- (26=20) - Terminologie.

Le mot "expédition" doit être employé dans le même sens que les mots "délivrance" et "delivery" (Berlin 19).

- 34.- (27=21) - Ius dispositivum.

Les règles à donner par le projet sur le déplacement des risques ne seront valables que pour les cas où il n'y aurait pas de convention contraire des parties; celle-ci peut résulter tant des circonstances que d'une clause expresse (Berlin 27, Rome 11: voir n°. 8).

- 35.- (28=22) - Il faut régler séparément le déplacement des risques pour le transport terrestre, le transport maritime et le transport mixte (Berlin 27).

Etendue des risques.

- 36.- (29=23) - Les règles concernant le transfert des risques ne seront appliquées que pour les cas où la marchandise a péri (Berlin 20).

- 37.- (30=24) - Les cas de fait du prince ne seront pas considérés comme des cas de risque, mais comme cas d'impossibilité (Berlin 20).

38.- (31=25) - Le risque d'un retard dans la livraison pendant le voyage, non imputable à l'une des parties, doit être assimilé au risque de la perte (cf. art.116 Code de Commerce français)(Berlin 24).

Règles générales

39.- (32=26) - Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir comme règle générale la règle res perit domino; cette décision ne doit constituer qu'une base de discussion dont il faut étudier les conséquences dans les différents cas (Berlin 25, 26).

40.- (33) - Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque (Stockholm 20).

41.- (34) - Si l'objet, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, n'est pas livré, le risque passera du côté de l'acheteur; en cas d'une vente d'objets déterminés en genre, cela ne se fait, cependant, que dans le cas où les objets conformes au contrat ont été mis à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservés pour l'exécution du contrat.

Le vendeur doit faire part à l'acheteur de l'individualisation de la marchandise; il suffit que cet avis soit expédié (Stockholm 19, doc. n°. 31 Annexe IVb § d).

42.- (35) - Les deux questions suivantes sont réservées (Stockholm 18, doc. n°. 31 Annexe IVb § b, al. 2).

a) Faut-il dans la matière du déplacement des risques, distinguer selon que la vente est locale ou à distance, ou bien selon que le transfert de la marchandise s'effectue avec ou sans l'intervention d'un voiturier?

b) Faut-il laisser aux lois nationales le soin de définir la vente locale et la vente à distance?

I.

Règles spéciales

a) pour la vente locale.

43.- (36) - Si les parties ne sont pas convenues et s'il ne ressort non plus des circonstances comme l'intention des parties que les objets mobiliers corporels seront expédiés à l'acheteur, le vendeur est tenu de présenter les objets à l'acheteur au lieu où, lors de la vente, le vendeur a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle. Pourtant, dans les ventes d'objets déterminés, s'il est connu aux parties, lors de la vente, que les objets se trouvent dans un autre lieu, c'est en ce lieu qu'ils doivent être remis (Stockholm 17; doc. n° 31 Annexe IVb § a).

44.- (37) - Le Comité ne croit pas utile, pour les marchandises de genre, une réglementation analogue à celle de la seconde phrase au N° 43 (Stockholm 18).

45.- (38) - Quand l'acheteur s'est fait remettre les objets, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets est tenu de payer le prix (Stockholm 18; Doc. n° 31 Annexe IVb, § b, al. 1).

b) pour la vente à expédition.

46.- (39=27b) - Si l'objet sera expédié par le vendeur d'un lieu mentionné au N° 4, ou d'un endroit dont les parties sont convenues, à un autre lieu, afin d'y être reçu par l'acheteur, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve dans les mains du commissionnaire ou du transporteur qui s'est chargé du transport du lieu de l'expédition ou, si l'envoi commence par navire, dès qu'il est mis à bord. Si toutefois, dans le dernier cas, le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le risque est transféré à l'acheteur dès que l'acheteur a reçu l'objet (Berlin 19, voir aussi 27, Rome 10, Stockholm 19, Doc. n° 31, Annexe IVb, § c).

I.

47.- (40=27c) - En ce qui concerne spécialement le transport terrestre, ce qui est décisif pour le transfert des risques n'est pas la renonciation à la faculté de disposition, mais plutôt la remise de la marchandise au premier voiturier à destination de l'acheteur. La question de savoir qui doit être considéré comme premier voiturier doit être tranchée par les lois nationales (Berlin 28).

La question de savoir si cette réglementation est suffisante ou s'il convient de la compléter est réservée (Stockholm 18).

48.- (41) - Nonobstant les stipulations du N°. 46, si l'objet est vendu franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où l'objet a été mis à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement d'un lieu désigné au N°. 43 ou stipulé par les parties.

Si, d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de l'objet entre les mains de l'armateur (Stockholm 20s; Doc. n°. 31 Annexe IVb, § f).

49.- (42) - Si l'objet est vendu coût-fret ou coût-assurance-fret, ce qui a été dit à l'égard du contrat franco à bord sur le déplacement du risque, est à appliquer. En cas d'un transport direct qui commence par terre, le vendeur est-il, d'après les dispositions du contrat ou les usages, en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre connaissement qui couvre tout le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée au N°. 46 (Stockholm 21; Doc. n°. 31 Annexe IVb § g).

50.- (43) - Le Comité est d'avis qu'il faut régler au N°. 46 le cas de spécification de la marchandise chargée en groupage (bulk); on décidera que l'intention définitive du vendeur de livrer une certaine marchandise doit être mise en évidence.

I.

La question de savoir s'il faut exiger des preuves déterminées pour cette intention est réservée (Stockholm 21).

51.- (44=27a) - La règle du N°. 4\_ ne s'applique pas, lorsqu'il résulte du contrat ou des circonstances que le vendeur doit livrer (remettre) la marchandise à un certain lieu, par exemple à la résidence de l'acheteur (contrat arrivée garantie). Mais en cas de doute les parties sont censées avoir stipulé une vente à expédition (Berlin 19, 25; Stockholm 19s).

c) contrat arrivée garantie.

52.- (45) - Si l'objet qui est à expédier d'un lieu à un autre est vendu franco ou "rendu à un lieu fixé", le risque n'est transféré à l'acheteur qu'à l'arrivée au dit lieu (Stockholm 20; Doc. n°. 31 Annexe IVb § e; cf. n°. 51).

IV.- Obligations du vendeur  
=====

(Paris 3-12, Berlin 5-12, Rome 2-10, Stockholm 18, Rome A 1-19, 37-41, Londres 5-9)

53.- (46=28) - Le projet doit envisager toutes les obligations du vendeur, non pas seulement l'obligation de livrer (Paris 5).

a) L'obligation de remettre la marchandise

Sect. I.- Ce que comprend l'obligation.

54.- (47=29) art. 2 - La remise de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a, au moment de la formation du contrat, son établissement de commerce au sens de l'art. ... ou, à défaut d'établissement de commerce, au lieu où il a sa résidence habituelle.

I.

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui de l'alinéa précédent, la remise se fait en ce lieu (Paris 6, Rome A 2, 4).

55.- art. 2bis - Un article relatif au lieu de la remise pour le cas de ventes à expédition et à destination, sera inséré après l'article 2 (Rome A 37).

56.- art. 3 - Si le moment de la remise des marchandises n'est fixé ni par le contrat ni par les usages commerciaux, la remise doit être faite dans un délai raisonnable eu égard à la nature de la marchandise et aux circonstances de l'affaire (Rome A 3).

57.- (53=35) art. 4 - Les frais de la remise, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant s'il a été convenu que la remise s'effectuera dans un lieu autre que celui de l'art. 2, le vendeur supporte les frais du transport de la marchandise en ce lieu (Paris 6, Berlin 24, Rome A 3).

58.- (50/51 = 32/33) art. 5 - Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la marchandise et ses accessoires, toutes les choses ou pièces écrites concernant sa propriété ou son usage qui, d'après les habitudes du commerce, doivent lui être jointes.

Si une pièce écrite qui doit être remise à l'acheteur en vertu du présent article, concerne en même temps d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur doit en fournir une copie ou un extrait certifiés conformes par une autorité compétente (Paris 7, Rome A 3).

Sect. I bis.- (Titre réservé).

59.- (74=56) art. 5bis - La remise de la marchandise doit être concomitante avec le paiement du prix; le vendeur peut refuser de remettre la marchandise, si l'acheteur n'en paie pas le prix.

Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit se faire la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition, mais il peut s'opposer à ce que la marchandise soit remise à l'acheteur.

(73=55) - Le vendeur qui s'est obligé à remettre la marchandise avant le paiement du prix, peut différer l'exécution de son obligation s'il a de justes sujets de craindre que l'acheteur ne paie pas son prix (Paris 12).

Si la marchandise est déjà expédiée, mais non livrée, le vendeur peut en empêcher la remise à l'acheteur s'il a de justes sujets de craindre que celui-ci ne paie pas le prix (Paris 8, Rome A 5s).

60.- Cet article statuera en outre sur le droit pour l'acheteur de ne pas payer le prix dans le cas envisagé (Rome A 5). Dans la réglementation du "right of stoppage in transitu", une disposition assurera la protection des acquéreurs de bonne foi des documents (Rome A 12).

Sect. II.- Comment se constate l'inexécution de l'obligation (Rome A 4).

61.- art. 6 - Lorsque le vendeur fait savoir à l'acheteur, nettement et d'une manière définitive, qu'il refuse de lui remettre la marchandise, l'acheteur est en droit de considérer l'obligation comme inexécution, sans aucune formalité ni délai. En l'absence de cette notification, les obligations des parties subsistent (Rome A 6s).

62.- art. 7 - Au cas où un terme a été fixé dans le contrat pour la remise de la marchandise, l'acheteur ne peut demander la résolution que s'il prouve d'après les circonstances ou le contrat que la date de la remise était une condition essentielle du contrat; la simple non-exécution à cette date n'entraîne pas la résolution du contrat. Sont présumés essentiels les termes fixés dans les contrats des marchandises vendues en masse (Rome A 13, 38).

(62/75 = 44/57) - Si un terme pour la remise de la marchandise a été fixé entre les parties ou résulte des usages commerciaux, l'obligation est considérée comme inexécutée du seul fait que le vendeur n'a pas effectué la remise au terme convenu, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce (Paris 3s, Berlin 5,10, Rome 8).

(63/45) - Par "terme pour la remise de la marchandise", il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier, mais encore tout événement qui se réalise à un jour donné, et tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (Rome A 7s, 38).

63.- (64/65 = 46/47) art. 8 - Si aucun terme pour la remise de la marchandise n'a été fixé entre les parties ou ne résulte des usages commerciaux, l'acheteur doit interpellier le vendeur en lui fixant une date pour la remise. Toute interpellation faite avant l'expiration d'un délai raisonnable, produit son effet à cette expiration. Si le vendeur ne répond pas à l'interpellation de l'acheteur dans un délai aussi bref que possible, la date fixée sera considérée comme acceptée.

Si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date ainsi fixée, il est considéré à cette date comme n'ayant pas exécuté son obligation (Berlin 5, 7, 11, Rome 5s, Rome A 7s).

64.- (58/66 = 40/48) art. 9 - Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut interpeller l'acheteur en demandant qu'une date lui soit fixée pour cette remise; au cas où l'acheteur ne répondrait pas à cette interpellation du vendeur dans un bref délai, celui-ci peut faire connaître à l'acheteur la date à laquelle il entend effectuer la remise.

Si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date ainsi fixée par l'acheteur ou par le vendeur, il est considéré à cette date comme n'ayant pas exécuté son obligation (Berlin 11, Rome 9s, Rome A 8).

65.- (66=48) art. 10 - Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux deux articles précédents est plus lointaine que ne le comporte l'exécution du contrat conforme aux intentions des parties ou aux usages, et s'il résulte de ce fait un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer une date plus rapprochée pour la remise de la marchandise (Berlin 11, Rome 9s, Rome A 8).

Sect. III.- Comment le vendeur est libéré de l'obligation.

66.- (57=39) art. 11 - Le vendeur est libéré de son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur lorsque l'exécution de cette obligation a été rendue définitivement impossible, postérieurement à la formation du contrat, par suite d'un événement étranger qui ne peut lui être imputé et que les parties ne pouvaient prévoir au jour du contrat. Le vendeur doit en apporter la preuve.

(59=41) - La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure d'autres événements peuvent libérer le vendeur de son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur (Paris 3, 8, Rome 3, Rome A 8s, 18s).

Les mots "impossibilité d'exécution" et "imputer" seront précisés de façon plus détaillée (Rome A 18s).

67.- (71=53) - Libération des dommages-intérêts moratoires. Le vendeur n'est pas tenu à des dommages-intérêts moratoires s'il prouve que le retard ne lui est pas imputable; les causes de non-imputabilité sont déterminées par la législation compétente suivant les règles du droit international privé (Berlin 12, Rome 8).

68.- (61=43) - Il est décidé d'employer pour exprimer la "mora" objective, les termes: retard, delay, Verzögerung (Paris 3, Berlin 5).

69.- art. 11 bis - Lorsque la vente, selon l'intention des parties, porte sur des choses déterminées et que celles-ci, à l'insu du vendeur, ont péri en partie ou qu'elles ont en totalité ou en partie subi une telle détérioration que leurs caractères essentiels s'en trouvent modifiés, l'acheteur peut à son choix

a) considérer le contrat comme résolu;

b) acquérir la propriété de toutes les choses qui subsistent ou qui n'ont pas été détériorées, en payant l'intégralité du prix convenu si la vente est indivisible, ou la portion du prix correspondant aux choses dont il acquiert la propriété, si la vente est divisible.

(La rédaction sera adaptée aux solutions prises en matière de vices de la chose, Rome A 8, 38).

70.- (60=42) art. 12 - Lorsque la durée de l'impossibilité mentionnée à l'art. 11 peut être prévue par le vendeur, il est tenu de la signaler à l'acheteur en lui demandant s'il entend exiger la remise à l'expiration de cette durée. Si l'acheteur ne répond pas dans un bref délai, il ne pourra pas refuser la marchandise à cette date.

S'il est impossible de fixer la durée de l'impossibilité au moment où elle se manifeste, elle est considérée comme définitive et régie par l'article précédent (Paris 3).

I.

71.- (88=70) art. 13 - Si l'événement qui a libéré le vendeur de son obligation lui a fait acquérir un équivalent de la marchandise, ou une action en indemnité contre un tiers, l'acheteur peut demander la remise de l'équivalent ou la cession de l'action en indemnité; le prix dû par l'acheteur devra être diminué dans la mesure où la valeur de l'équivalent ou de l'action en indemnité serait inférieure à la valeur de la marchandise au moment de la formation du contrat (Paris 12, Rome A 9).

Sect. IV.- Effets de la violation de l'obligation (Rome A 9).

72.- (67/68/80/81=49/50/62/63) art. 15 - Lorsqu'il est constaté que le vendeur n'a pas exécuté son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur, sans qu'il soit libéré de cette obligation, l'acheteur peut soit exiger la remise de la marchandise dans les cas où cette remise est admise par les lois nationales du tribunal saisi, soit renoncer à cette remise, soit demander des dommages-intérêts. S'il n'a pas le droit de demander l'exécution et s'il ne l'a pas demandé, le contrat est résolu (Paris 5, 8s, Rome 2s, Rome A 9, 17, 38).

§ 1.- Exécution du contrat

(ne vaut que dans les cas où cette exécution peut être exigée conformément à l'art. 15).

73.- (67/68=49/50) art. 16 - La demande en exécution du contrat est exclue toutes les fois que la vente porte sur des marchandises de genre que l'on peut se procurer à un prix courant sur le marché ou dans une bourse (Rome A 9s, 38).

74.- art. 17 - Si l'acheteur opte pour l'exécution du contrat, il doit en aviser le vendeur dans un bref délai après le moment où l'obligation est considérée comme inexécutée, conformément aux articles 6 à 10 (Rome A 10, 17).

75.- (69/70=51/52) art. 18 - L'acheteur qui demande l'exécution du contrat peut réclamer en outre des dommages-intérêts correspondant au préjudice que le retard lui a causé. Il doit apporter la preuve de ce préjudice (Berlin 6s, 11, Rome 8, Rome A 12).

76.- (72=54) art. 19 - Dans les cas suivants, l'acheteur ne peut plus exiger la remise de la marchandise, tout en conservant son droit à la résolution du contrat et aux dommages-intérêts de non-exécution:

1.- si, contrairement à l'art. 17, il n'a pas fait parvenir au vendeur, dans un délai aussi bref que possible, la déclaration d'exiger la remise de la marchandise;

2.- si, au cas de refus définitif exprimé par le vendeur de livrer la marchandise conformément à l'art. 6, l'acheteur a consenti à ce que la marchandise ne lui fût pas remise (Paris 11, Berlin 8, Rome A 12, 16).

§ 2.- (Titre réservé) (Rome A 12)

77.- (76=58) art. 20 - Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, cette résolution s'opère de plein droit, soit sur une déclaration expresse adressée au vendeur, soit en vertu de l'art. 19 (Paris 4, Rome A 13).

78.- (77=59) - Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut en principe résilier le contrat, même si le retard n'est pas imputable au vendeur (Paris 5, Berlin 11).

La résiliation peut avoir lieu toutes les fois que le vendeur n'a pas livré une partie essentielle de la marchandise, cette qualité étant jugée objectivement (Paris 4).

79.- (79=61) Non livraison partielle.- Si une partie de la livraison n'est pas conforme à la commande, l'acheteur a le droit de garder la partie conforme et n'est pas, par suite, obligé de refuser toute la commande (Paris 11).

- 80.- (78=60) art. 21 - Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de remise de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues (Paris 5, Rome A 13s, 38).
- 81.- art. 22 - Par la résolution du contrat l'acheteur est libéré de toutes ses obligations; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui en tout ou en partie.
- Si tout ou partie de la marchandise lui a déjà été remise, il doit la mettre à la disposition du vendeur. S'il ne peut satisfaire à cette obligation, il n'est en droit de résilier le contrat que dans la mesure où il peut restituer la marchandise (Rome A 14).
- 82.- (87=69) art. 23 - Lorsque l'acheteur exige la résolution du contrat, il peut obtenir en outre des dommages-intérêts destinés à compenser le dommage que lui cause la non-exécution du contrat (Paris 5, Berlin 11, Rome A 14).
- 83.- (82/83=64/65) art. 24 - Lorsque la marchandise a un prix courant sur un marché ou dans une bourse, les dommages-intérêts prévus à l'article précédent sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi à la Bourse ou sur le marché immédiatement après que l'obligation est considérée comme inexécutée conformément aux art. 7 à 10. Les prix courants utilisés pour ce calcul sont ceux du marché ou de la Bourse le plus voisin du lieu où devrait s'effectuer la remise de la marchandise. Il faut en outre passer en compte les frais ordinaires d'achat.

I.

Cependant les dommages-intérêts seront égaux au préjudice réellement souffert par l'acheteur et au gain dont il a été privé s'il résulte des circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître au jour de la formation du contrat; la preuve de ce fait incombe à l'acheteur (Ne règle que le cas où l'acheteur ne se remplace pas. Rome 4, Berlin 9, 11, Paris 9s, Rome A 14s, 38).

84.- (84/89=66/71) art. 24 bis - Lorsque la marchandise a un prix courant sur le marché ou dans une bourse, l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à un achat de remplacement, peut prendre, comme base de calcul du dommage par lui éprouvé, le prix de cet achat.

S'il ne procède pas au remplacement sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsqu'un usage commercial l'exige;
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans difficulté ni risque considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs au préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué (Paris 10, Berlin 9, Rome A 15, 17s, 39 cf. n° 116).

La nécessité est constatée de faire préciser le mot "marché" par les experts (Rome A 23).

85.- art. 25 - S'il a été fixé un terme pour la remise de la marchandise et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur qu'il refuse de livrer la marchandise conformément à l'art. 6 les dommages-intérêts au cas de résolution sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

I.

Si le refus du vendeur intervient alors qu'aucun terme n'a été fixé pour la remise de la marchandise, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat (Rome A 18).

- 86.- (82=64) art. 26 - Si la marchandise n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux au préjudice effectivement subi par l'acheteur et au gain dont il a été privé par la non-exécution du contrat sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pourrait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat (Rome A 19).
- 87.- (86=68) - L'acheteur doit établir l'existence du préjudice et son montant.
- 88.- (85=67) - La notion de dommages indirects ne sera pas prise en considération dans le projet (Paris 10).

b) Obligations accessoires

- 89.- (48=30) - Conservation de la chose vendue: Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est réputée livrable (Paris 6, doc. n° 39, art. 27 ss).
- 90.- (49=31) - Impenses: Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires; à celui des impenses utiles il n'a droit que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur (Paris 7).
- 91.- (52=34) - Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Si un corps certain vendu périt, le vendeur doit prévenir l'acheteur. Le Comité a décidé de ne pas statuer dans quels autres cas la bonne foi exige que le vendeur fournisse à l'acheteur des renseignements sur la chose vendue (Paris 8).

I.

- 92.- (54=36) - Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier un tel contrat qu'exige la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché (Paris 6).
- 93.- (55=37) - Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7).
- 94.- (56=38) - Quittance: L'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet (Paris, 7).

V.- Obligations de l'acheteur

(Stockholm 7-13)

A.- Obligations de l'acheteur

a) Paiement du prix.

- 95.- (90) - Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été préalablement fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués par le vendeur, le prix demandé est trop élevé (Stockholm 7).
- 96.- (91) - La question de la détermination du prix par un tiers sera laissée aux législations nationales (Stockholm 7).
- 97.- (92) - La laesio enormis devra être abolie par les législations qui connaissent encore cette notion (Stockholm 7).
- 98.- (93) - La décision concernant la fixation du prix par rapport du poids est réservée (Stockholm 7s).

- 107.- (102) - Si l'acheteur n'exécute pas la spécification, les règles générales du retard seront appliquées (Stockholm 9).

Obligation de l'acheteur de conserver la marchandise.

- 108.- (103) - La chose vendue une fois délivrée à l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la marchandise, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a droit à être indemnisé par le vendeur des frais de cette conservation.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue (Stockholm 10).

- 109.- (104) - La solution de la question de savoir s'il existe en ce cas un droit de gage de l'acheteur, et la réglementation de ce droit, sont réservées (Stockholm 10).

Renvoi de la marchandise contestée.

- 110.- (105) - L'acheteur a le droit de renvoyer la marchandise contestée, mais il n'en a pas l'obligation (Stockholm 10).

B.- Retard de l'acheteur.

Domages-intérêts

- 111.- (106) - En cas de paiement tardif le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires; si toutefois l'acheteur savait que le vendeur, du fait du paiement tardif, subirait un dommage spécial, il est obligé au paiement de dommages-intérêts (Stockholm 11).

Droit de résiliation du vendeur

- 112.- (107) - Le vendeur n'a plus le droit de demander la résolution de la vente, lorsqu'il a livré à l'acheteur la marchandise sans réserve. (inconditionally) (Stockholm 12).

Droit de déposer la marchandise

113.- (108) - En cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit de déposer la marchandise (Stockholm 12).

Vente compensatoire

114.- (109) - En cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit d'opérer une vente compensatoire. Lorsque la marchandise est sujette à être détériorée ou à périr rapidement, le vendeur est tenu d'exécuter cette vente (Stockholm 12).

115.- (110) - Le prix de la vente compensatoire doit être déterminé selon les prix de la bourse ou du marché, s'il en existe. S'il n'y a pas de prix de bourse ou de marché il faut s'en tenir aux dispositions suivantes:

a) le vendeur doit, s'il lui est possible, menacer l'acheteur de la vente compensatoire.

b) Les deux parties sont obligées à tenir le dommage aussi bas que possible.

c) La charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé, appartient à l'acheteur (Stockholm 12s).

116.- (111) - Le vendeur, même lorsqu'il n'est pas obligé à faire la vente compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée, le dommage abstrait aurait été réduit (Stockholm 13; cf. n°.84).

117.- (112) - Ces dispositions s'appliquent au retard de l'acheteur, tant comme créancier que comme débiteur (Stockholm 13).

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose

(Rome 13-21, Rome A 23-32, 35s, Londres 1-5)

118.- (113/119 72/78) art. 1 - Le vendeur d'une chose répond envers l'acheteur de l'absence de vices dans cette chose au moment du transfert des risques.

Il répond de la sorte:

- 1°) des qualités nécessaires pour un usage normal de la chose (saleability);
- 2°) des qualités nécessaires pour un usage spécial, auquel la chose est destinée, expressément ou tacitement, en vertu du contrat (particular purpose);
- 3°) des qualités et particularités de la chose décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description, express warranty).

Si la qualité ou particularité faisant défaut est sans importance, elle n'est pas prise en considération (Rome 13-15, 18, Rome A 25).

119.- (114=73) art. 2 - Le vendeur ne répond pas du vice de la chose, lorsque ce vice était connu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat ou qu'il en était inconnu par suite de sa négligence grossière. Toutefois, en ce dernier cas, le vendeur répond de l'absence des qualités requises, s'il en a affirmé l'existence ou qu'il ait tu de mauvaise foi le vice de la chose (Rome 15s, Rome A 25).

120.- (118=77) art. 3 - Dans un délai raisonnable d'après les usages du commerce, l'acheteur doit examiner ou faire examiner la marchandise qu'il a reçue. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, par la loi nationale et les usages locaux. La loi nationale applicable est celle du lieu où l'acheteur doit examiner la chose (Rome 16, Réserve Rome A 26).

(117=76) - Si son examen révèle un vice de la chose, l'acheteur, sans délai injustifié, doit le dénoncer (Rome 16).

La dénonciation des vices doit préciser ces vices selon la bonne foi. On doit considérer comme dénoncés les vices qui, en bonne foi, doivent être réputés connexes au vice dénoncé.

(116=75) - Si l'acheteur ne dénonce pas les vices, la marchandise est considérée comme acceptée, nonobstant les vices de celle-ci qui pouvaient être découverts lors de l'examen. L'acheteur doit, sans délai injustifié, dénoncer les vices qui se révèlent ultérieurement (Rome 16, Rome A 25s).

120a.- art. 4 - Lorsque la marchandise a été livrée à l'acheteur, celui-ci est tenu de prendre pour le compte du vendeur les dispositions nécessaires à sa conservation provisoire (Rome A 26).

121.- (120=79) art. 5 - Dans le cas où la chose présente un vice, l'acheteur a le choix ou de résoudre le contrat (Wandlung), ou de réduire le prix proportionnellement à la diminution de valeur de la chose (Minderung) (Rome 18, Rome A 26).

122.- art. 6 - Si l'acheteur opte en faveur de la résolution du contrat, les parties doivent se restituer l'une à l'autre les prestations effectuées. Le prix d'achat porte intérêts à partir du jour du paiement (Rome A 27).

123.- (121=80) - L'acheteur conserve l'action rédhibitoire si la chose délivrée, affectée de vices, périt par cas fortuit (Rome 18, 19).

124.- art. 7 - L'acheteur conserve son droit à résolution, s'il a revendu la chose (Rome A 27).

125.- (122=81) - Est réservée la disposition suivante:

art. 8 - Si l'acheteur opte pour une diminution du prix, le prix doit être réduit dans la même proportion que, au moment du contrat, la chose a perdu sa valeur en raison du vice dont elle est atteinte (Rome 19, Rome A 27s).

- 126.- art. 9 - L'acheteur d'une chose de genre ne peut pas exiger la remise d'une nouvelle chose dépourvue de vice (Rome A 28).
- 127.- (124=83) art. 10 - Le vendeur peut offrir à l'acheteur une nouvelle livraison à la place de la livraison défectueuse lorsqu'il peut le faire en restant dans les limites de temps fixées au contrat (Rome 20, A 28).
- 128.- (123=82) art. 13 - Est réservée la disposition suivante:  
Si l'acheteur d'une chose de genre opte pour la résolution du contrat, il peut, si la chose a un prix de marché ou de bourse, exiger des dommages-intérêts pour le dommage abstrait qu'il éprouve du fait de l'inexécution, conformément aux dispositions du titre .....(Rome A 29).
- 129.- (123=82) art. 14 - Est réservée la disposition suivante:  
L'acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts qu'en cas de violation fautive du contrat (Rome 19s, Rome A 29).
- 130.-  
Est réservée la question de savoir si, dans la cas de vice de la chose, l'acheteur doit prouver la faute du vendeur pour obtenir des dommages-intérêts ou si la faute du vendeur doit être présumée (Rome A 35).
- 131.- (125=84) art. 16 - L'action de l'acheteur se prescrit par un délai de douze mois. Ce délai a pour point de départ le jour de la remise de la marchandise; ce délai écoulé, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception. L'expiration du délai n'éteint l'action que réserve faite d'une conduite frauduleuse du vendeur. Les parties peuvent augmenter, mais non diminuer le délai (Rome 21, Rome A 30s).
- 132.- art. 19 - Dans la vente sur échantillon ou sur modèle, le vendeur garantit dans l'objet vendu les qualités de l'échantillon ou du modèle. Il doit des dommages-intérêts à l'acheteur dans le cas

où la marchandise livrée n'est pas conforme au modèle ou à l'échantillon. (Une nouvelle rédaction précisera que l'acheteur, dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, possède au cas de vice de la chose les mêmes possibilités que dans les autres ventes).

Dans le cas où l'échantillon et la description de la chose faite au contrat se contredisent, l'échantillon prévaut; s'ils ne se contredisent pas, les conditions de l'un et de l'autre se cumulent.

Une conformité absolue de la marchandise au modèle ou à l'échantillon n'est requise que si elle a été stipulée de façon non équivoque par la convention des parties. Dans le cas contraire, il suffit d'une conformité relative (Rome A 31s).

133.- art. 20 - Il n'y a pas achat sur modèle ou échantillon lorsque le vendeur prouve que la présentation du modèle ou de l'échantillon n'a eu pour but que d'informer l'acheteur (Rome A 32).

134.- (115=74) - La date décisive pour l'existence du vice est le moment du déplacement des risques (Rome 15, Rome A 32).

135.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque les livraisons défectueuses effectuées lui donnent de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient elles aussi défectueuses; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le fait de certaines livraisons défectueuses retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues (Rome A 32; voir n°. 80).

136.- (126=85) - Vices de la chose et théorie de l'erreur en droit commun.

Le Comité est favorable à une solution qui élimine tout concours des moyens de droit résultant d'une part d'une erreur de l'une des parties contractantes et d'autre part d'un vice de la chose (Rome 20).

VII.- Le transfert de la propriété

(Paris 12s, Berlin 13-17, 21-23, Rome A 19-22)

137.- Le transfert de la propriété ne sera pas réglé de façon générale; on n'envisagera que des questions particulières (Rome A 19).

138.- (127=86) - Marchandises de genre. Pour les marchandises de genre, la propriété passe dès que les choses ont été individualisées et que le vendeur renonce au droit de disposition (Berlin 23).

139.- (128=87) - Corps certains.

a) Au transfert des corps certains pas encore livrés au voiturier est applicable la lex rei sitae.

b) Au transfert des corps certains livrés au voiturier est applicable la règle concernant les marchandises de genre (N°138, abstraction faite de l'individualisation (Berlin 23)).

Protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur:

140.- Le Comité est d'avis de laisser régler ces questions par les lois nationales (Rome A 20).

Protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur:

a) les marchandises sont livrées après la déclaration de faillite de l'acheteur:

141.- Le Comité s'abstient de régler cette question, mais émet le voeu que soit adoptée une solution favorable au vendeur, rédigée comme suit:

Lorsque, postérieurement à la déclaration de faillite, l'objet vendu a été délivré à l'acheteur ou à la maison de la faillite sans que son prix ait été payé, il appartiendra au vendeur d'exiger la restitution de la chose vendue, à moins que la masse de la faillite n'acquitte le prix ou, si le paiement n'est pas venu à échéance, qu'elle ne se déclare prête à se libérer

et à constituer une garantie satisfaisante si le vendeur l'exige (Rome A 6, 20).

- b) les marchandises sont livrées avant la déclaration de faillite de l'acheteur.

A.- Pactum reservati dominii

(Berlin 14-17, Rome A 21s)

- 141a.- Une disposition consacrerait la validité du pacte de réserve de propriété (Rome A 22).
- 142.- (130=89) Champ d'application.- Le pactum reservati dominii n'est applicable que dans des cas strictement déterminés (Berlin 14).
- 143.- (131=90) Forme.- Le pactum ne sera valable que s'il est fait par écrit (Berlin 15).
- 144.- (132=91) Enregistrement.-
- a) L'enregistrement ne doit pas être prescrit par la loi internationale.
- b) Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale le pactum devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement (Berlin 14 Stulz 3).
- 145.- (133=92) Objets.- Le Comité tend à restreindre l'étendue des objets qu'on peut vendre avec le pactum reservati dominii à certains objets énumérés (machines, appareils, automobiles), mais n'a pas encore pris une décision sur ce point (Berlin 15).
- 146.- (134=93) Risque.- Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose (Berlin 16, Stulz 4).
- 147.- (135=94) Revendication.- La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat (Berlin 16).

- 148.- (136=95) Faillite de l'acheteur.- Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur (Berlin 16).
- 149.- (137=96) Protection du tiers acquéreur de bonne foi.- Cette question ne doit pas être réglée par la loi internationale (Berlin 16).
- 150.- (138=97) Concurrence du pactum avec les privilèges du vendeur.- La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.  
Des décisions autres sur ce point sont réservées (Berlin 17).
- 151.- (139=98) Une enquête doit être faite sur la question de savoir si les créanciers tiennent compte pour leurs crédits - nationaux et internationaux - de la quantité des marchandises qui se trouvent dans les magasins ou s'ils donnent ces crédits indépendamment du contenu des magasins (Berlin 17).

B.- Letters of trust

cf. l'annexe.

- 152.- (129=88) Le Comité est d'avis que la réglementation du droit de prises n'est pas de sa compétence et que ce droit ne peut pas être affecté par les décisions sus-citées (Berlin 22).

Annexe: Letters of trust et crédits documentaires

(Rome 1s, Stockholm 14-16, Rome A 11, 22)

Letters of trust

- 153.- (140=99) Le Comité est d'avis que l'emploi des letters of trust serait très avantageux et désirable aussi hors de l'Angleterre, pour faciliter le crédit dans le commerce international. Il croit qu'il sera utile d'établir une réglementation internationale de ces titres (Stockholm 14, Rome A 22).

Le Comité considère comme désirable de régler ces questions dans la loi même relative à la vente (Rome A 22).

154.-- (141) - A la banque qui ouvre le crédit doit être garanti le droit de propriété de la marchandise. Ce droit doit être efficace aussi en cas de faillite de l'acheteur.

Tous les détails de la réglementation sont réservés (Stockholm 14s).

#### Crédits documentaires

155.-- (142) - Le Comité réserve sa décision sur le point de savoir si les questions concernant les crédits documentaires doivent être réglées par une loi spéciale ou bien par la loi générale sur la vente (Stockholm 16).

#### Textes proposés pour les crédits documentaires

##### (Banquer's commercial credits)

156.-- (143) La banque est autorisée, vis-à-vis de l'acheteur, d'effectuer les paiements des crédits documentaires aussitôt que les documents correspondent formellement aux conditions stipulées par ledit crédit à moins que la banque ne sache que le vendeur ait commis une fraude (Stockholm 16; doc. N°. 31, annexe IIIb, § a).

157.-- (144) - Au cas de crédit irrévocable, la banque s'engage vis-à-vis du vendeur à payer contre documents à la condition que ceux-ci correspondent aux conditions stipulées dans le crédit documentaire (Stockholm 16; doc. n°. 31 Annexe IIIb, § b).

158.-- (145) - La décision concernant les conditions du transfert des droits qui résultent d'un crédit documentaire est réservée (Stockholm 16; Annexe IIIb § c).

159.-- Est réservée la réglementation du paiement par acceptation d'une lettre de change (Rome A 11).